

concernant le Personnel susceptible de se rendre aux Colonies ou à l'étranger.

<p align="center">Service colonial.</p> <p align="center">CHAPITRE 49.</p> <p align="center">SERVICE PÉNITENTIAIRE.</p> <hr/> <p>Personnel civil et militaire } des pénitenciers } de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Corps des surveillants militaires. Agents secondaires du service pénitentiaire. Et en général tout le personnel dont la solde est payée par le chapitre 49.</p>	<p align="center">CHAPITRE 49.</p> <p align="center">Budgets locaux.</p> <p align="center">PERSONNEL PAYÉ SUR LE SERVICE LOCAL DES COLONIES.</p> <hr/> <p>Des directions de l'intérieur (civils et militaires). De l'instruction publique. De la police. Des prisons. De l'enregistrement, des domaines et des hypothèques. Des contributions. Des douanes. Des postes. Des télégraphes. Des poids et mesures. Des ponts et chaussées. Des mines. Des bâtiments civils. De la topographie.</p> <p>Personnel du Service { De l'agriculture..... } Jardin botanique et Haras. Des imprimeries. De l'immigration. Du secrétariat du gouvernement..... } Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde et Cochinchine. Des ports..... } De la justice et des cultes. Des affaires indigènes en Cochinchine. Des commandants de quartier. Des interprètes. Du trésor en Cochinchine, à l'exception du trésorier-payeur. Des sœurs des hospices civils. Secondaire de la direction des affaires politiques au Sénégal. Des agents secondaires ci-dessus indiqués et ceux de la justice et des cultes.</p>
--	--

Tableau annexé à la circulaire du 21 juin 1875.

Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.